



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-01-12-00001 - AP N°2023-012-033 du 12 janvier 2023 de MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) (3 pages)

Page 3

04-2023-01-12-00002 - AP N°2023-012-034 du 12 janvier 2023 de suppression, amende et astreinte à l'encontre de la Société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières-en-Provence (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) (4 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-11-00008 - AP N°2023-010-005 du 11 janvier 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et de sa formation spécialisée (4 pages)

Page 12

04-2023-01-10-00004 - Décisions du 10 janvier 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (3 pages)

Page 17

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-01-12-00001

AP N°2023-012-033 du 12 janvier 2023 de MISE
EN DEMEURE à l'encontre de la Société SARL
PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières
(04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467
exploitant une installation de stockage,
démontage, dépollution de véhicules hors
d'usage (SIRET 82098865700012)

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-012-033

à l'encontre de la Société SARL PERRONE
sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467
exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage
(SIRET 82098865700012)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU le rapport du 16 novembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 septembre 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que l'exploitant exploite toujours son installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'agrément requis relatif à la gestion de déchets prévu par l'article R.543-162 ;
- que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité des déchets qu'il reçoit (VHU) ou qu'il génère (pièces détachées), ni de garantir leur marquage conforme pour les pièces qu'il revend pour réutilisation ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation dans ses conditions ne permet ni de garantir la préservation des intérêts visés au L.511-1 ni la pérennisation et la cohérence de la filière de gestion et de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois soit :

- en demandant l'agrément nécessaire pour son activité de gestion/traitement de déchets (véhicules hors d'usages, pièces détachées, fluides retirés) ;

Et

- en respectant les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

soit :

- en stoppant tout accueil de VHU au sein de ses installations, toute opération de stockage, traitement, démontage de VHU, et en évacuant les déchets dans des filières autorisées

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Corbières-en-Provence, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PERRONE MULTIVENTE SARL VHU et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-01-12-00002

AP N°2023-012-034 du 12 janvier 2023 de
suppression, amende et astreinte à l'encontre de
la Société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh,
à Corbières-en-Provence (04220) parcelles
cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une
installation de stockage, démontage, dépollution
de véhicules hors d'usage (SIRET
82098865700012)

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-012-034

de suppression, amende et astreinte à l'encontre de la Société SARL PERRONE
sise quartier Vaumeilh, à Corbières-en-Provence (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467
exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage
(SIRET 82098865700012)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les livres I et V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, R.541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2020-041-801 du 10 février 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2022, faisant état de l'absence de respect l'arrêté de mise en demeure ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2022 transmis en courrier recommandé avec accusé de réception informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre (rapport d'inspection et projet d'arrêté) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 16 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SARL PERONNE sise quartier Vaumeilh, à Corbières-en-Provence (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploite une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement nécessaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément relatif à la gestion de déchets prévu par l'article R.543-162 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets n'est pas assurée, en particulier concernant les pièces revendues ;

CONSIDÉRANT que, par cette absence de respect des prescriptions, la préservation des intérêts visés au L.511-1 ne peut être garantie, et que cela peut porter atteinte à la cohérence de la filière de gestion et de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SARL PERRONE n'a pas procédé dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2020-041-010 du 10 février 2020 à la cessation de son activité, ou à sa régularisation par un dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 71-7 du Code de l'environnement en prononçant la suppression de l'installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société SARL PERRONE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8, afin de contraindre l'exploitant à répondre aux obligations de suppression d'activité et d'évacuation des déchets ;

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules hors d'usage présents sur site le jour de l'inspection était d'environ 50, et que le livre de police montre un nombre de véhicules traités depuis le démarrage de son activité largement supérieur à 150 ;

CONSIDÉRANT sur la base d'une estimation très minorante, que chaque véhicule est valorisé à hauteur de 100 € par l'exploitant (vente des pièces détachées, ou vente de la carcasse) ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des véhicules hors d'usage peut raisonnablement être effectuée en 30 jours ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte, dans sa visée coercitive, peut être évaluée comme étant le quotient du gain potentiel (100€ par véhicule pour 50 véhicules) par le temps nécessaire à l'évacuation (30 jours), ce qui abouti à un montant supérieur à 167€ par jour calendaire ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (articles L.171-8-II.4) permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 Code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement (articles L.541-3) lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, permet d'ordonner le paiement d'une amende administrative dans la limite de 15000€;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre chronologique des déchets exigé à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et que ceci constitue une gestion irrégulière de déchets ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice retiré par l'exploitant de son activité illégale dépasse les 15000€, montant maximal possible de l'amende au titre de l'article L.541-3 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société SARL PERRONE du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.541-3 pour avoir géré des déchets de manière irrégulière afin de se prémunir de toute dérive de même nature ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1. Suppression

L'exploitation de l'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage réalisée par la société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh à Corbières-en-Provence (04220), parcelles cadastrales n°1465 et 1467 est supprimée à compter de la notification du présent arrêté. La société SARL PERRONE peut poursuivre ses autres activités (garage automobile, mécanique...).

Article 2. Situation administrative irrégulière déchets

En termes de traçabilité des déchets, l'exploitant est tenu de mettre en place et tenir à jour un registre chronologique des déchets sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Astreinte

La société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh à Corbières-en-Provence (04220) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (par jour calendaire) de cent soixante-sept euros (167€), à compter de la notification du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 4. Levée de l'astreinte

L'astreinte sera due jusqu'à satisfaction des termes ci-dessous :

- évacuation des déchets, justification des quantités évacués, de l'exutoire retenu et du caractère adapté et autorisé de cet exutoire ;
- retrait des pollutions éventuellement décelées ;
- arrêt effectif de l'activité de démontage de pièces, et de dépollution de véhicules.

Article 5. Amende

La société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh à Corbières-en-Provence (04220) est rendue redevable d'une amende d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets de son site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 6. Sanctions

Dans le cas où le respect des dispositions prévues à l'article 2 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 7. Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 8. Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9. Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL PERRONE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Corbières-en-Provence, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur régional des finances publiques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00008

AP N°2023-010-005 du 11 janvier 2023 portant
désignation des membres du Comité Social
d'Administration de la DDT des
Alpes-de-Haute-Provence et de sa formation
spécialisée

Digne-les-Bains, le **11 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-010-005

Portant désignation des membres du Comité Social
d'Administration de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence
et de sa formation spécialisée

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 06 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mers ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-353-002 du 19 décembre 2022 portant composition du CSA de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration (CSA) de proximité de la DDT 04 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Catherine GAILDRAUD, directrice
- Mathias BORSU , directeur adjoint

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du CSA susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Juliette MAURIN	Cécile Brul
Jacques DAYAN	Eric GALLO
Philippe CHAMPON	Jean-Luc Jardin
Au titre de l'UNSA	
Vincent PALOMBA	Séverine GAUTRON

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Juliette MAURIN	Cécile Brul
Jacques DAYAN	Eric GALLO
Philippe CHAMPON	Jean-Luc Jardin
Au titre de l'UNSA	
Séverine GAUTRON	Vincent PALOMBA

Article 4 : Le mandat des membres du CSA susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : La directrice de la DDT est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-10-00004

Décisions du 10 janvier 2023 de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage

Formation spécialisée de coordination de la
prévention et d'indemnisation des dégâts de
gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Digne-les-Bains, le 10 janvier 2023

Service Environnement Risques
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Jean-Luc JARDIN - Damien ISNARD

**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**

**Formation spécialisée de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts
de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Lors de la séance du 10 janvier 2023 les membres de la formation de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont arrêté les dispositions suivantes :

1 – Barèmes pertes récoltes 2022

PRAIRIES - FOURRAGES - LEGUMINEUSES FOURRAGERES - REMISE EN ETAT	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Prairie temporaire - Prairie artificielle -Prairie naturelle - foin	2022	Q	17,28 €	24,19 €
Bon alpage (ancien pré de fauche)		Ha(*)	160,00 €	
Alpage pauvre		Ha(*)	80,00 €	
<i>(*) : le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra obligatoirement être effectuée</i>				

CEREALES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Ressemis de pois chiches	2022	Ha	430,97 €	
Ressemis de maïs doux		Ha	660,61 €	
Blé tendre (qualité meunière)		Q	30,20 €	42,28 €
Blé tendre meunier d'Apt Florence Aurore		Q	30,20 €	42,28 €
Triticale		Q	27,10 €	37,94 €
Blé dur		Q	39,90 €	55,86 €
Seigle		Q	28,70 €	40,18 €
Avoine		Q	24,90 €	34,86 €
Orge de mouture		Q	25,90 €	36,26 €
Orge brassicole		Q	28,70 €	40,18 €
Grand épeautre		Q	40,00 €	56,00 €
Petit épeautre		Q	55,00 €	80,00 €
Maïs doux		U	0,25 €	
Toumesol		Q	59,40 €	83,16 €
Maïsgrain		Q	29,80 €	41,72 €
Maïs ensilage		Q	6,70 €	9,38 €
Sorgho grain		Q	29,80 €	41,72 €

<u>OLEAGINEUX</u>	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Colza	2022	Q	60,00 €	
<u>PROTEAGINEUX</u>	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois protéagineux	2022	Q	36,30 €	50,82 €
<u>LEGUMINEUSES</u>	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois chiches	2022	Q	40,00 €	56,00 €
Lentilles		Q	55,00 €	77,00 €
Féveroles		Q	36,60 €	51,24 €
<u>LEGUMES - FRUITS</u>	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pommes de terre de conservation	2022	Q	30,00 €	42,00 €
Courges "Musquées de Provence" - "Longues de Nice"		Q	17,50 €	24,50 €
<u>Butternut</u>		Q	25,00 €	35,00 €
Salades - variétés Batavias laitues feuilles de chêne		U	0,40 €	0,56 €
Tomates		Kg	0,65 €	0,91 €
Prunes		Kg	0,80 €	1,12 €
Navets		Kg	0,75 €	1,05 €
Pommes		Kg	0,40 €	0,56 €
Pêches		Kg	1,20 €	1,68 €
Poires		Kg	0,40 €	0,56 €
Courgettes à fleurs de Nice		Kg	1,00 €	1,40 €
Cerises		Kg	3,00 €	4,20 €
Aubergines		Kg	0,78 €	1,09 €
Poivrons		Kg	1,10 €	1,54 €
Taille corrective des arbres fruitiers		H	20,31 €	
Noix		Kg	1,85 €	2,59 €
<u>PLANTES A PARFUM</u>	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Plants de lavandin	2022	U	0,15 €	
Lavandin		Kg	15,00 €	
Frais de récolte à déduire sur la base de 8000 plants (récolte-distillation-transport)		Ha	- 800,00 €	

2 – Liste des estimateurs

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : GUIBERT Antoine – REMUSAT Jean – SUBE Michel.

Pour la période du 10 janvier 2023 au 30 juin 2023 : en plus des estimateurs ci-dessus, ROGLIARDO Jean-Christophe - SARTORE Geoffrey (sous réserve de validation de son stage auprès de la FNC).

3- Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES				
Asperges : le 15 juin				
Colza : le 31 juillet				
Pois protéagineux : le 31 juillet				
Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.				
Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.				
Pois chiches - lentilles : le 30 août				
Pommes de terre : le 15 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.				
Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.				
Melons : 15 octobre				
Courges : le 30 octobre				
Tournesol : le 31 octobre				
Vignes : le 31 octobre.				
Maraîchage de plein champ(*) pour les zones situées de 800 m d'altitude : 15 novembre (*sauf légumes d'hiver poireaux - épinards - choux)				
Maraîchage de plein champ pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude : 15 octobre				
Soja : le 15 novembre				
Sorgho grain et maïs : le 15 décembre pour tout le département.				

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

 Jean-Luc JARDIN